



OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réfection toiture TERRIER MICHEL ET FILS
Autorisation stationnement grue

Le Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande en date du 26 février 2025 de Terrier Michel SARL, représentée par Monsieur Fabrice TERRIER, domicilié ZA du Crêt Avenue du stade – 74500 LUGRIN, pour la pose d'une grue de 4 m X 4 m (sur la place, entrée rue des pêcheurs – entre le 66 et le 68 rue des pêcheurs) – 74500 MEILLERIE, pour la période souhaitée **du mercredi 12 mars 2025 au vendredi 18 avril 2025 inclus** afin de réaliser des travaux de réfection de toiture, pour le restaurant "LA TABLE DE Y'ANNE".

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les entreprises et le personnel y intervenant.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le site pendant la période précitée afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'entreprise Terrier Michel SARL, représentée par Monsieur Fabrice TERRIER, domicilié ZA du Crêt Avenue du stade – 74500 LUGRIN, de réaliser des travaux de réfection de toiture, pour le restaurant "LA TABLE DE Y'ANNE", le stationnement d'une grue de 4 m X 4 m est autorisé (sur la place, entrée rue des pêcheurs – entre le 66 et le 68 rue des pêcheurs), 74500 MEILLERIE pour la période **du mercredi 12 mars 2025 au vendredi 18 avril 2025 inclus** la circulation et le stationnement seront réglementés au niveau du chantier.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement et l'arrêt seront interdits au niveau du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire qui s'engage à la maintenir en parfait état pendant toute la durée de son intervention.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire ne devra en aucun cas abîmer le revêtement ainsi que les structures sur l'emprise et dans l'environnement du chantier dont il est responsable, il devra enlever toutes salissures et procéder à la réparation de toutes dégradations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté n'aura de validité que s'il est affiché de manière visible au droit du chantier. Il sera maintenu en parfait état durant toute la période d'intervention.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté et fera l'objet d'une procédure conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

- Le Secrétariat de mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EVIAN LES BAINS,
- La police Pluricommunale,
- Services Techniques,
- Monsieur Fabrice TERRIER – TERRIER MICHEL SARL,
- Monsieur Yann GOUEDO,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Fait à MEILLERIE, le 3 mars 2025

Le Maire

Laurent PERTUISET

